

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le douze avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-neuf mars deux mil vingt-quatre, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. René PRAT, excusé a donné pouvoir à M. Denis BARGUIL
Mme Martine PRIMA, excusée a donné pouvoir à Mme. Anne-Laure RIGNAULT
Mme. Florence LE MEUR, excusée au donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ
M. Arnaud TAERON, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU
M. Gaëtan PRIMA, excusé a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL
Mme. Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme. Odile LE CANN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance,

M. Rayan Le Calloc'h est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

DEL12.04.2024-011 : Approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'exercice 2023

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée les réalisations en recettes et en dépenses des comptes administratifs pour l'exercice 2023. Ces comptes étant concordants avec les comptes de gestion du Receveur, il est proposé au Conseil de les approuver.

Après avoir constaté la conformité des écritures aux prévisions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Le maire s'étant retiré au moment du vote,

Arrête comme suit les résultats :

BUDGET GENERAL				
Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	5 614 294,71*	5 007 088,38		
Recettes	5 614 294,71*	5 701 491,92		
Résultat courant			694 403,54	
Résultat de clôture 2022				
Résultat consolidé				694 403,54
Section d'investissement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	3 191 775,71*	1 599 723,58		
Recettes	3 191 775,71*	1 501 709,80		
Résultat courant			-98 013,78	
Résultat de clôture 2022			1 386 136,68	

Résultat consolidé				1 288 122,90
Résultat cumulé 2023				1 982 526,44

*Avec Décisions modificatives (DM)

BUDGET ATELIERS RELAIS				
Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	16 250,00	4 086,77		
Recettes	16 250,00	17 938,59		
Résultat courant			13 851,82	
Résultat de clôture 2022				
Résultat consolidé				13 851,82
Section d'investissement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	188 337,16			
Recettes	188 337,16	11 426,61		
Résultat courant			11 426,61	
Résultat de clôture 2022			175 460,55	
Résultat consolidé				186 887,16
Résultat cumulé 2023				200 738,98

BUDGET POMPES FUNEBRES				
Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	22 800,00	16 586,65		
Recettes	22 800,03	21 301,60		
Résultat courant			4 714,95	
Résultat de clôture 2022			2 800,00	
Résultat consolidé				7 514,95
Section d'investissement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	59 915,96			
Recettes	59 915,96	2 985,84		

Résultat courant			2 985,84	
Résultat de clôture 2022			55 930,12	
Résultat consolidé				58 915,96
Résultat cumulé 2023				66 430,91

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	10 673,00	3 828,99		
Recettes	10 673,00	11 006,92		
Résultat courant			7 177,93	
Résultat de clôture 2022				
Résultat consolidé				7 177,93
Section d'investissement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	58 709,55	5 770,65		
Recettes	58 709,55	7 287,29		
Résultat courant			1 516,64	
Résultat de clôture 2022			- 46 760,55	
Résultat consolidé				-45 243,91
Résultat cumulé 2023				-38 065,98

BUDGET RESEAU DE CHALEUR

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	106 699,03	92 118,38		
Recettes	106 699,03	121 227,85		
Résultat courant			29 109,47	
Résultat de clôture 2022			7 000,00	
Résultat consolidé				36 109,47
Section d'investissement	Prévisions	Réalisations		
Dépenses	72 247,54	26 690,46		
Recettes	72 247,54	33 650,80		
Résultat courant			6 960,34	
Résultat de clôture 2022			37 507,79	
Résultat consolidé				44 468,13
Résultat cumulé 2023				80 577,60

Mme Marie-France Le Coz présente cette question.

M. Le maire quitte la salle et ne participe pas au vote. Mme. Marie-France Le Coz, première adjointe prend la présidence du conseil.

Délibération adoptée à l'unanimité

M. Le Maire réintègre la salle du conseil

DEL 12.04.2024-012 : Affectation des résultats des comptes administratifs 2023

Les règles de la comptabilité publique prévoient l'affectation du résultat de l'exercice précédent sur l'exercice en cours.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'affecter les résultats comme suit :

Au budget Commune :

- En section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 694 403,54 €.

Il est proposé d'**affecter** l'excédent de fonctionnement soit 694 403,54 € au compte « 1068 excédents de fonctionnement capitalisé »

- En section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un excédent de 1 288 122,90 €.

Au budget Atelier Relais :

- En section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 13 851,82 €.

Il est proposé d'**affecter** l'excédent de fonctionnement soit 13 851,82 € au compte « 1068 excédents de fonctionnement capitalisé »

- En section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un excédent de 186 887,16 €.

Au budget Pompes Funèbres :

- En section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 7 514,95 €. Il est proposé :

- de **reporter** 6 000,00 € en section de fonctionnement au compte R002 et
- d'**affecter** 1 514,95 € au compte « 1068 excédents de fonctionnement capitalisé »

- En section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un excédent de 58 915,96 €.

Au budget Logements sociaux :

- En section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 7 177,93 €. Il est proposé d'**affecter** l'excédent de fonctionnement soit 7 177,93 € au compte « 1068 excédents de fonctionnement capitalisé »
- En section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un déficit de 45 243,91 €.

Au budget Réseau de chaleur :

- En section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 36 109,47 €. Il est proposé :
Il est proposé d'**affecter** l'excédent de fonctionnement soit 36 109,47 € au compte « 1068 excédents de fonctionnement capitalisé »
- En section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un excédent de 44 468,13 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Donne son accord à l'affectation des résultats des comptes administratifs de l'année 2023 comme il est indiqué ci-dessus.

M. Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 12.04.2024-013 : Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2024

L'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 a été communiqué à la commune par les services fiscaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux d'imposition comme suit,

Désignation	Taux votés en 2023	Taux votés en 2024	Bases d'imposition prévisionnelle	Produits attendus
-------------	--------------------	--------------------	-----------------------------------	-------------------

Taxe Foncière Bâtie (TFB)	32.97 %	34.29 %	6 282 000 €	2 154 097 €
Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB)	44.17 %	45.94 %	437 600 €	201 033 €
Taxe d'Habitation (TH)	15.00 %	15.60 %	691 100 €	107 811 €
			TOTAL :	2 462 941 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Fixe** le taux de TFB pour 2024 à 34,29 %
- **Fixe** le taux de TFNB pour 2024 à 45,94 %
- **Fixe** le taux de TH pour 2024 à 15,60 %.

Le Maire présente cette question. La commune va rentrer dans une phase d'investissements importants (école Mona-Ozouf et complexe sportif Pierre-Boëdec). Il importe que la commune conserve dans le futur une capacité d'investissement. Des perspectives financières ont été faites avec des hypothèses incluant des hausses 3 ou 5 %. Il est proposé de retenir 4%, ce qui représente une cinquantaine d'euros par foyer. Il n'y a pas eu de modification depuis 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 12.04.2024-014 : Approbation des budgets primitifs 2024

La commission des Finances s'étant réunie le mardi 26 mars 2024,

Le Conseil municipal après lecture,

Approuve les budgets primitifs de l'exercice 2024 équilibrés en recettes et en dépenses, à :

Commune

- Fonctionnement : 5 800 813,00 euros
- Investissement : 3 140 000,00 euros

Ateliers relais :

- Fonctionnement : 17 740,00 euros
- Investissement : 204 807,99 euros

Pompes funèbres :

- Fonctionnement : 27 000,00 euros

- Investissement : 62 130,91 euros

Logements sociaux :

- Fonctionnement : 10 990,00 euros

- Investissement : 59 358,00 euros

Réseau de chaleur :

- Fonctionnement : 120 699,03 euros

- Investissement : 103 126,63 euros

Mme. Couthouis présente cette question. Ce budget est marqué par la reprise en régie des activités du SIVOM de la région de Scaër, ainsi que des coûts d'énergie toujours élevés malgré la mise en œuvre d'un plan de sobriété particulièrement efficace.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL12.04.2024-015 : Attribution des subventions aux associations

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide au titre de l'exercice 2024, d'accorder les subventions suivantes :

Actions scolaires et formations :

Foyer socio-éducatif - Collège Jean-Jaurès	1215
Section locale DDEN Bannalec -Le Trévoux	230
Sous-total	1 445

Actions sportives

Tennis club Bannalécois	4 500
Fleur de Genêt	5 500
Club Gymnique Bannalécois	4 500
BBK Athlé (USB)	6 200
Hand Ball Club Bannalécois	3 800
Dojo Aven - Belon	3 200
Tennis de table	1 500
Club des Pétanqueurs	1 000
Club scolaire - Collège Jean-Jaurès	800
Aikido	380
Rugby Club Concarnois	350

Les Plankennou - (Skateboard) - Mellac	650
Handisport de Cornouaille	50
Au cœur du corps	200
Klub Moise Océan	1000
Sous-total	33630

Culture, tourisme et animation

Comité des fêtes	4500
Espace Musique	11 625
Amicale des Employés Communaux (A.E.C.B)	5 000
Ensemble Folklorique " Les Genêts d'Or"	7 000
Ass. Les Genets (EHPAD)	3 000
Jeunesse sans frontières	600
Les amis de Thersiquel	1 000
Bann'Anim	2 500
Art Dans	1500
Les déglingos	500
Nature Diffusion	1000
Associations des donneurs de voix – Bibliothèque sonore 29	50
Sous-total	38275

Social, humanitaire, santé et hygiène

Centre Communal d'Action Sociale	20 550
ADMR Bannalec-Le Trévoux	5 000
Alcool assistance Bannalec-Scaër	400
Secours catholique - Quimper	250
Jardin partagé Bannalec	1 800
Association bannalécoise de lutte contre le frelon asiatique	1000
BREIZH 29 "Un bouchon un sourire"	250
APPBEC (Association Protection de la population, de la biodiversité, des espèces et des cultures)	250
RETRITOUT	500

Rêves de clown	150
APAJH (Association pour adultes & jeunes handicapés)	100
France Alzheimer 29	100
ADAPEI	100
Secours Populaire Français - Quimperlé	250
Association des paralysés de France - Finistère	250
Cent pour un toit - Quimperlé	250
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (29)	250
Solidarité Paysans du Finistère - Quimper	850
Sous-total	32 300

Actions diverses

U.N.C-A.F.N	290
U.B.C	50
1792è Section des Médailleurs Militaires de Scaër-Bannalec	100
Sous-total	440
TOTAL GENERAL	106 090

Décide de rejeter la demande présentée par :
APE Collège Jean Jaurès

Décide de rejeter, faute de dossier, les demandes présentées par :

Collège St Michel – Rosporden
Collège Jules Ferry - Quimperlé
FSE Villemarqué
IFAC Brest
MFR Pleyben
Maison des lycéens - Kerneuzec
Asso sportive de Kerneuzec
Asso sportive - Collège St Michel
Asso sportive collège Léo Ferré – Scaër
AFSEP
Eaux et Rivières de Bretagne
Enfance et partage
CIDFF
Secours populaire – Brest
AFM Téléthon
Croix rouge - Quimperlé

Décide de verser au titre des médailles et retraites
2260 euros à l'Amicale du personnel

Décide de verser au titre de la participation aux jeunes bannalécois
480 euros au club gymnique bannalécois (15€/jeune)

Décide de verser au titre du remboursement de la Box Internet et du logement (d'avril 2022 à décembre 2023)
864.79 euros à l'Association Les Genêts (EHPAD)

M. Sylvain Dubreuil présente cette question.

MM. Carnot et Le Calloch quittent la salle et ne prennent pas part au vote

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL12.04.2024-016 : Subvention à l'EHPAD « Les Genêts ».

Considérant que l'EHPAD « Les Genêts » nécessite un soutien financier pour faire face à des charges inhérentes au recrutement d'un(e) chargé(e) de mission en vue de l'évaluation de l'établissement par la Haute Autorité de Santé en 2025,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 65 000 € à l'EHPAD « Les Genêts » de Bannalec.

Le Maire présente cette question. Ces établissements sont en difficultés en particulier depuis la crise du covid. Il s'agit d'une aide pour un poste de chargé de mission pour aider à satisfaire des obligations réglementaires. L'objectif est d'aider cette année et peut-être l'an prochain.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL12.04.2024-017 : Nomenclature M57 : régime d'amortissement des immobilisations et fongibilité des crédits

Par délibération en date du 09 décembre 2022, le Conseil municipal a délibéré sur le report de la mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, date butoir de sa mise en place pour le vote du budget principal de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres).

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la Commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à

500 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant selon leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements est alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées,

Décide de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC,

Autorise le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (budgétaires classiques et chapitres opération), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

Valide l'application de ces dispositions pour le budget principal, les budgets annexes « LOGEMENTS SOCIAUX », « ATELIER RELAIS » soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le Maire présente cette question. Il devrait y avoir moins de décisions modificatives.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL12.04.2024-018 : Adoption du Règlement budgétaire et financier

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le Règlement budgétaire et Financier présente l'avantage de :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,

- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisations d'engagement, d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la Commune est joint en annexe.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte, le Règlement Budgétaire et Financier proposé en annexe.

Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL12.04.2024-019 : Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faciliter sa gestion courante et de permettre une parfaite continuité du service public ;

Considérant qu'à cet effet, le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire ;

Considérant qu'une délégation de pouvoir à l'inverse d'une délégation de signature dessaisit le déléguant, le temps que dure la délégation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte de sa délégation de pouvoir au conseil municipal ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide pour la durée de son mandat de donner délégation de pouvoir au maire pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financière utiles à la gestion des emprunts,

y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année dans les budgets, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés de conditions ni de charges.
9. Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
11. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
12. Décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement.
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

15. Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes : Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, les contentieux répressifs, les actions en référé. Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal pour enfants, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal correctionnel, cour d'assises, cour d'appel et cour de cassation), y compris lors des référés, par les moyens de plainte, de constitution de partie civile, et par tous les moyens prévus par la loi.
16. Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les litiges impliquant la responsabilité civile de la commune.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par accident.
18. Donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 €.
21. Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, il sera provisoirement remplacé pour la prise des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération par un adjoint, dans l'ordre du tableau.

Autorise le maire à déléguer la signature des toutes les décisions prises en application de cette délibération à des adjoints et des conseillers municipaux.

Autorise le maire à déléguer la signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ne dépassant pas un montant de

10 000 €HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, de ces marchés au directeur général des services.

Le Maire présente cette question. C'est le point n°3 concernant les marchés publics qui change pour permettre une meilleure réactivité notamment dans la période d'investissements qui s'annonce. Il y a un garde-fou : l'inscription au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL12.04.2024-020 : Convention entre la Commune et ENEDIS (parcelle N 323)

Des ouvrages électriques ont été implantés sur une parcelle appartenant au domaine privé de la commune. Ces implantations ont donné lieu à l'établissement d'une convention sous seing privé.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir un acte notarié pour formaliser cette implantation. Cet acte est aux frais exclusifs d'ENEDIS.

La parcelle est cadastrée dans la section N sous le numéro 323.



Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide le maire à signer l'acte authentique souhaité par la société ENEDIS et reçu par la Société Civile Professionnelle « Jean-Charles PIROUX, Céline MÉVEL, Thomas, L'OLLIVIER, Justine GUINET » titulaire d'un office notarial à Rennes (Ille-et-Villaine), 7, rue de la Visitation.

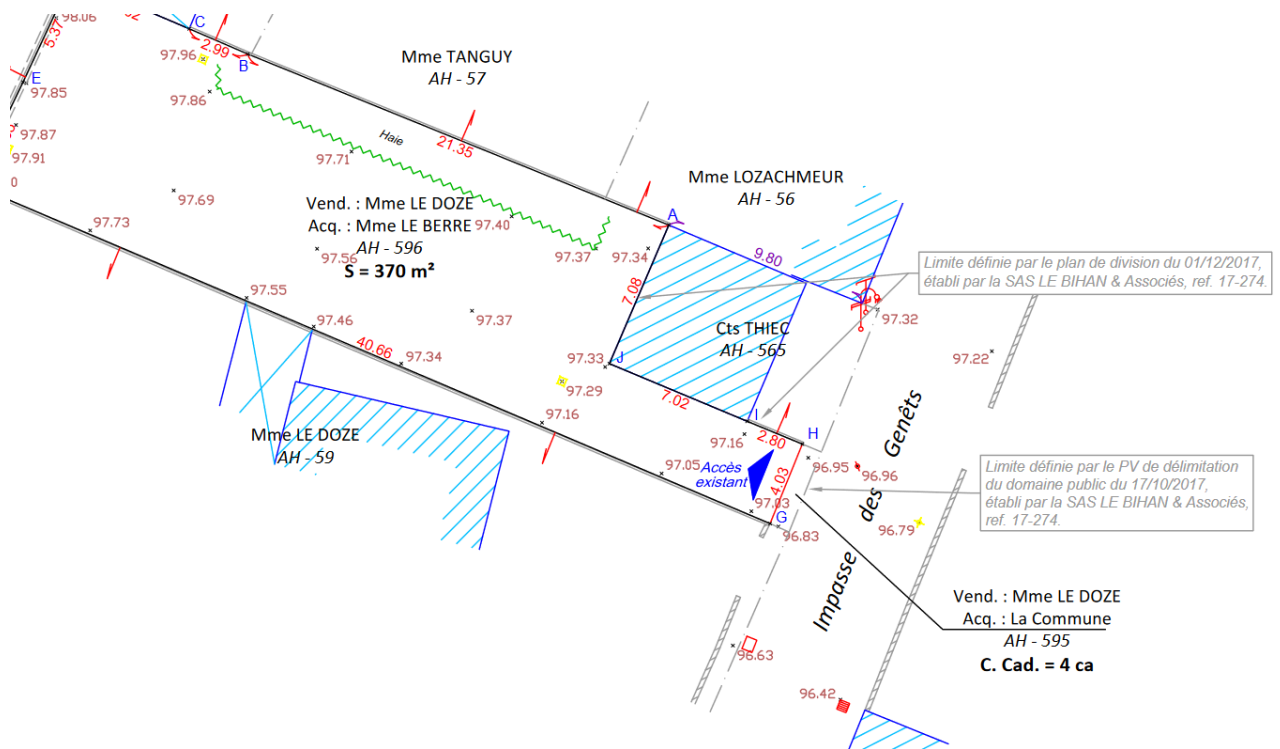
M. Roger CARNOT présente cette question.

**DEL12.04.2024-021 : Cession gratuite à la commune de la parcelle AH n°595
Impasse des Genêts**

Suite au bornage de la parcelle cadastrée section AH n°566 réalisé dans le cadre d'une vente, il a été constaté qu'une partie du terrain se trouvait dans le domaine public communal.
L'acquéreur, Mme LE BERRE Odile, demeurant Brénélio 29390 SCAER accepte de céder gratuitement à la commune la parcelle AH n° 595 issue de la division de la parcelle AH n° 566.

Vu le plan de bornage et de division établi par la SAS LE BIHAN et ASSOCIES, géomètres à Quimperlé





Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gracieux la parcelle suivante :

Section	N°	Contenance
AH	595	4 m ²

Après de Mme LE BERRE Odile demeurant Brénélio 29390 SCAER ou de toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer ;

Décide que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Autorise monsieur le maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera établi dans l'étude de Maître Bazin, notaire à Bannalec.

M. Roger CARNOT présente cette question et ajoute qu'il faut profiter des ventes pour réaliser ces régularisations.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL12.04.2024-022 : Stêr-Gozh – Convention de rétrocession des espaces communs

A l'issue d'une procédure de parcelle en l'état d'abandon manifeste, la Commune est devenue propriétaire de l'ancienne propriété des consorts Le Gall située face à la gare. Suite à une consultation d'opérateurs, l'OPAC de Quimper-Cornouaille a été sélectionné pour réaliser le projet objet de cette procédure. A cette fin, il a déposé un permis d'aménager qui comprend

une convention actant la rétrocession future des espaces communs à la Commune de Bannalec.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention de rétrocession des espaces communs du Stêr-Gozh, jointe à la présente délibération ;

Autorise le maire à la signer.

Mme. Marie-France LE COZ présente cette question. Le Maire précise que cela évite de créer une association de colotis qui aurait du mal à assumer son rôle de propriétaire de voiries et réseaux.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL12.04.2024-023 : Acquisition des parcelles AH 393 et AH 398

La Commune a l'opportunité de faire l'acquisition de parcelles proches de la gare. Ces parcelles classées en A au PLUi sont cadastrées dans la section AH sous les numéros 393 et 398.



Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir les parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance
AH	393	290 m ²
AH	398	1 125 m ²

Au prix de 1.5 € net vendeur par m² soit 2 122,50 € net vendeur auprès de la SAS Stergoz représentée par M. Michel Boulaire et domiciliée rue de Pont-Aven à Bannalec ou de toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer ;

Autorise le maire à signer le ou les actes à intervenir dont la rédaction sera confiée à Maître Renaud Bazin, notaire à Bannalec, étant précisé que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de la Commune.

Le Maire présente cette question et précise qu'il s'agit d'une opportunité d'achat à proximité de la gare.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire annonce que les prochains conseils auront lieu le 5 juillet, le 11 octobre et le 13 décembre.

Quart d'heure citoyen : il n'a pas d'accès internet depuis la tempête Ciaran. Le Maire lui répond qu'Orange est défaillant sur la gestion du réseau cuivre et que la commune sollicitera son interlocutrice privilégiée sur ce cas individuel précis.

Mme. Bessaguet annonce la mise en place d'une mutuelle intercommunale à destination de la population. Une réunion de présentation aura lieu le 3 mai à Bannalec.